



PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers
à mettre à disposition en vue de la consommation humaine,
l'eau de la nouvelle prise d'eau dans le barrage « Visance » située à Landisacq**

**Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 18 novembre 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration et d'extension du service public de distribution d'eau potable de la ville de Flers-de-l'Orne,

VU l'arrêté du 30 janvier 1951 relatif à l'établissement d'un barrage sur la rivière Visance et au règlement d'eau,

VU l'arrêté du 26 septembre 1973 relatif au partage de la ressource de Landisacq entre la ville de Flers et le Syndicat de Landisacq et de la Lande Patry,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2009 d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et de règlement d'eau du barrage de la Visance,

VU le dossier de demande d'autorisation de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection de la prise d'eau dans le barrage « Visance » située à Landisacq, déposé par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers le 25 mai 2011,

VU l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2012, sur le dossier de demande d'autorisation de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection de la prise d'eau dans le barrage « Visance » située à Landisacq mis à l'enquête publique du 29 mai au 13 juillet 2012,

VU la délibération du 27 février 2014 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers sollicitant une autorisation exceptionnelle ou provisoire d'utilisation de l'eau de la prise d'eau du barrage de la Visance à des fins de consommation humaine,

VU le rapport de synthèse établi par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 27 mars 2014,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 avril 2014,

CONSIDÉRANT le risque de non-respect des limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique, sur l'eau provenant de la station de traitement « rue d'Athis » située à Flers et alimentant une partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers et la commune de St Pierre-du-Regard, du fait de la réalisation des travaux de mise en sécurité du site « le Pont » à Caligny,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers de constituer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau dans le barrage « Visance » située à Landisacq,

CONSIDÉRANT que le délai de constitution et d'instruction du nouveau dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau dans le barrage « Visance » située à Landisacq est incompatible avec la mise en service de la nouvelle prise d'eau dans le barrage « Visance », rendue nécessaire par la réalisation de travaux de mise en sécurité sur le site « le Pont » à Caligny,

CONSIDÉRANT que la mise en service de la nouvelle prise d'eau dans le barrage « Visance » située à Landisacq, permettra le respect des limites et références de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique, sur l'eau distribuée à partir de la station de traitement « rue d'Athis » située à Flers,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation sollicitée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers entre dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article R1321-8-II du Code de la Santé Publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVÉE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

En raison des risques de dégradation de la qualité de l'eau traitée provenant de la prise d'eau « Rouillerie » située à Montilly sur Noireau, du fait de la réalisation de travaux sur le site du Pont à Caligny, la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers est autorisée à utiliser l'eau prélevée au niveau de la nouvelle prise d'eau dans le barrage « Visance » située à Landisacq, en vue de la consommation humaine après traitement sur l'usine « rue d'Athis » située à Flers,

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU CAPTAGE

La prise d'eau sur le barrage « Visance » située sur la commune de Landisacq est identifiée sous l'indice national 0211 – 1X – 0035.

ARTICLE 3 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement dont la filière comprend les étapes suivantes :

- une pré-ozonation,
- une pré-reminéralisation,
- une coagulation - floculation,
- une décantation,
- une inter-reminéralisation,
- une oxydation du fer et du manganèse,
- une filtration sur sable,
- une post-ozonation,
- un traitement avec du charbon actif en grains,
- une correction de pH,
- une désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement sont autorisés par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Le débit nominal de la station de traitement est de 180 m³/heure.

Le débit maximal d'eau en provenance de la prise d'eau dans le barrage « Visance » située sur la commune de Landisacq, traité par cette station, est de 180 m³/heure et 3600 m³/jour.

ARTICLE 4 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 5 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : QUALITE DES MATERIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et sont autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute au niveau de son arrivée à la station de traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

ARTICLE 8 : SECURITE DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : STATIONS D'ALERTE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fiers doit fournir à l'Agence Régionale de Santé, une proposition technique de mise en œuvre de la station d'alerte accompagnée d'un échéancier de réalisation, au plus tard le 31 octobre 2014.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE

Indépendamment des analyses de l'autocontrôle qui est réalisé par l'exploitant pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution de l'eau dont il a la charge, le service en charge de la police sanitaire réalise les prélèvements et analyses conformément aux

dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire.

Ce programme annuel de prélèvements et d'analyses comprend a minima : 3 analyses de type RS par an et 8 RSAD tous les 6 ans sur l'eau brute de la prise d'eau, 5 analyses de type P1 et 2 analyses de type P2 en sortie de la station de traitement, 29 analyses de type D1SFM (D1 + bactéries anaérobies sulfito-réductrices + fer total + manganèse) et 4 analyses de type D2 sur le réseau de distribution.

De plus, un suivi portant sur les algues et les toxines associées sera effectué sur l'eau de la prise d'eau d'avril à octobre 2014, avec une fréquence d'une analyse par semaine. En fonction des résultats obtenus au cours de ce suivi et/ ou du constat de signes d'eutrophisation sur l'eau du barrage, les caractéristiques du suivi complémentaire des algues et des toxines pourra être reconsidéré pour les années suivantes.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement est signalé auprès du service chargé de la police sanitaire, dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question est susceptible d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire est prévenu sans délai.

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers, fait l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 12 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à partir de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Le Duc – B.P. 25086 – 14050 CAEN Cedex 4.

ARTICLE 14 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
Le Sous-préfet d'Argentan,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 15 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Benoît ROBER